



APPORTER UNE RÉPONSE AUX RÉFUGIÉS ET AUX MIGRANTS : VINGT POINTS D'ACTION

Depuis des siècles, les personnes en déplacement ont reçu l'assistance de la part de l'Église catholique qui leur a accordé une attention pastorale toute spéciale. Aujourd'hui, face au vaste mouvement migratoire actuel, le plus important de mémoire récente, l'Église se sent obligée de poursuivre ce travail de solidarité les migrants et les réfugiés, en coopération avec la communauté internationale.

Tandis qu'un nombre massif de personnes ont été forcées de quitter leurs terres et leurs foyers à cause des persécutions, de la violence, des catastrophes naturelles et du fléau de la pauvreté, les migrations devraient néanmoins être reconnues, non pas comme un phénomène nouveau, mais plutôt comme une réponse humaine naturelle aux crises qui surviennent et comme un témoignage du désir inné et de l'aspiration de chaque être humain au bonheur et à une vie meilleure. Cette réalité, avec ses importantes dimensions culturelles et spirituelles, a un impact significatif sur les attitudes et les réactions de par le monde.

Au plus profond de la crise actuelle, l'expérience nous enseigne que des réponses communes et appropriées peuvent être trouvées. L'Église aspire à œuvrer avec la communauté internationale, afin d'encourager l'adoption de mesures pour protéger la dignité, les droits et les libertés de toutes les personnes actuellement en déplacement, y compris des migrants forcés, des victimes de la traite d'êtres humains, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur même d'un pays.

Les processus des Nations Unies pour parvenir à deux Pactes Mondiaux, l'un sur les migrations sûres, ordonnées et régulières, et l'autre sur les réfugiés, constituent une occasion unique d'y répondre ensemble à travers la coopération internationale et une responsabilité commune.

L'Église s'est déjà prononcée sur de nombreuses questions qui seront incluses dans les Pactes Mondiaux et, forte de sa longue expérience pastorale, si diversifiée, elle souhaiterait contribuer activement à ces deux processus. Pour étoffer sa contribution, la Section vaticane Migrants & Réfugiés (au sein du Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral), après avoir consulté plusieurs Conférences épiscopales et diverses Organisations catholiques Non Gouvernementales travaillant dans ce domaine, a préparé les **Vingt Points d'Action** qui suivent. Ceux-ci ont été approuvés par le Saint-Père. Ils s'enracinent dans les meilleures initiatives de l'Église pour répondre aux besoins des migrants et des réfugiés au niveau le plus fondamental.

Leur liste n'est pas exhaustive et n'inclut pas toute la Doctrine de l'Église sur les migrants et les réfugiés, mais elle fournit des considérations pratiques que les catholiques et d'autres défenseurs des migrants et réfugiés peuvent utiliser, ajouter et développer dans leur dialogue avec les gouvernements en vue des Pactes Mondiaux.

Ces 20 Points préconisent des mesures effectives, qui ont fait leur preuve, et qui, ensemble, constituent une réponse intégrale aux défis actuels. Dans la ligne de l'enseignement du Pape François, les points sont regroupés sous quatre titres : *accueillir, protéger, promouvoir et intégrer*. Chacun constitue un verbe actif et une invitation à l'action. Leur objectif est de partir de ce qui est actuellement possible, pour progresser ensuite vers le but final visant à construire une maison commune, inclusive et durable, pour tous. Nous espérons sincèrement que ces Points d'Action fourniront des lignes directrices aux responsables politiques et à tous les hommes et femmes de bonne volonté soucieux d'améliorer la situation de tout migrant et réfugié, en particulier de ceux qui sont les plus vulnérables.

L'évidence empirique nous force à constater que les migrations sont de plus en plus variées. Cela rend difficile d'établir une distinction bien nette entre les migrants et les réfugiés. Leurs besoins sont souvent très similaires, voire même identiques. En conséquence, il sera opportun de faire en sorte que l'élaboration et la négociation confluent vers la plus grande harmonie possible entre les deux Pactes Mondiaux. De plus, ces deux Plans auront un impact réel sur la vie des gens et devront donc inclure des objectifs et des buts à atteindre, ainsi que des mécanismes de vérification des résultats obtenus.

La Section Migrants & Réfugiés offre ces *Vingt Points d'Action* comme contribution à l'élaboration, à la négociation et à l'adoption des Pactes Mondiaux sur les Migrants et sur les Réfugiés d'ici à la fin de l'année 2018. Dirigée par le Pape François, la Section soutient les principes contenus dans ces Points et souhaite ardemment travailler avec la communauté internationale pour qu'ils soient pris en compte et insérés dans les Pactes Mondiaux.

I – Accueillir : En renforçant la sécurité et des voies légales pour les migrants et les réfugiés

La migration devrait être sûre, légale et ordonnée et la décision de migrer devrait être volontaire. Dans cet esprit, nous suggérons les points d'action suivants :

1. Encourager les États à bannir les expulsions arbitraires et collectives. Le principe de « non-refoulement » devrait toujours être respecté. Ce principe est basé sur la situation individuelle de la personne et non sur le degré de « sécurité » qu'un pays est généralement censé offrir. Aussi les États devraient-ils éviter d'utiliser des listes de pays sûrs, dans la mesure où ces listes échouent souvent à répondre aux besoins des réfugiés en matière de protection.
 - a. Encourager les États et tous les acteurs concernés à étendre le nombre et la gamme des voies légales alternatives pour une migration et une réinsertion sûres et volontaires, dans le plein respect du principe de non-refoulement. Des exemples de ces voies pourraient inclure la décision d'étendre les concessions de visas

humanitaires, ou si c'est déjà le cas, d'étendre cette pratique au niveau d'une priorité politique nationale.

- b. Encourager les États à accorder davantage de visas d'étudiants, y compris pour l'apprentissage et les programmes internes, ainsi que pour tous les niveaux de l'enseignement formel.
 - c. Établir des couloirs humanitaires qui garantissent l'entrée légale avec un visa humanitaire pour les personnes se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables, y compris celles qui ont été contraintes à fuir un conflit armé ou une catastrophe naturelle.
 - d. Adopter une législation qui rende possible l'intégration locale grâce à des initiatives privées de citoyens, de communautés et d'organisations diverses.
 - e. Mettre en œuvre des politiques d'emménagement des réfugiés ou, si elle sont déjà présentes dans la panoplie légale, accroître le nombre de réfugiés à un niveau correspondant aux seuils des besoins établis par le Bureau du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies.
 - f. Délivrer des visas de regroupement familial ou, si c'est déjà le cas, étendre le nombre de ces visas, en particulier pour le regroupement de tous les membres d'une famille (comprenant grands-parents, frères et sœurs et petits-enfants).
 - g. Mettre en œuvre des politiques nationales permettant à ceux qui sont contraints de fuir un conflit armé, des persécutions ou la violence généralisée dans leurs pays d'origine, d'être accueillis immédiatement, même à titre temporaire, par les États voisins, en jouissant, par exemple, de la garantie d'un statut de personnes temporairement protégée.
 - h. Un accueil responsable et digne des migrants et des réfugiés « commence en leur donnant un premier hébergement dans des espaces adéquats et décents. Les grands rassemblements de demandeurs d'asile et de réfugiés n'ont pas donné de résultats positifs, mais ont plutôt donné lieu à de nouvelles situations de vulnérabilité et de malaise. Les programmes d'accueil diffus, déjà lancés dans différentes localités, semblent au contraire faciliter la rencontre personnelle, permettre une meilleure qualité des services et offrir de plus grandes garanties de succès ».¹
3. Encourager les États à opter pour une perspective de sécurité nationale qui donne la priorité à la sécurité humaine et aux droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés qui entrent sur leur territoire. Par exemple :
- a. Fournir une formation aux lois du droit humanitaire et aux lois des réfugiés internationaux aux fonctionnaires et aux agents des forces de l'ordre qui travaillent dans les zones frontalières.
 - b. Mettre en œuvre des politiques nationales qui répondent avant tout aux besoins et aux vulnérabilités de ceux qui demandent l'entrée sur le territoire, y compris l'accès

¹ Pape François, Discours aux participants du *Forum International sur les Migrations et la Paix*, 21 février 2017.

aux services de bases, avant même de leur accorder un statut légal.

- c. Mettre en œuvre des politiques de sécurité nationale qui donnent la priorité à la sécurité et à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile qui fuient les conflits armés, la persécution ou la violence généralisée pour trouver rapidement la sécurité en assurant un processus rapide de contrôle et d'admission.
- d. Mettre en œuvre des politiques nationales qui favorisent des alternatives à la détention pour ceux qui cherchent à entrer sur le territoire.

II - Protéger : en garantissant les droits et la dignité des migrants et des réfugiés

L'Église insiste sur l'importance d'avoir une *approche globale et intégrée* mettant en avant la centralité de la personne humaine. Une approche globale demeure, indéniablement, la meilleure façon d'identifier et de surmonter de dangereux stéréotypes, en évitant ainsi de stigmatiser un individu sur la base de quelques éléments spécifiques. Cette approche permet, au contraire, de prendre en considération tous les aspects et toutes les dimensions de la personne considérée dans son entièreté. « La mise en œuvre concrète des droits de l'homme est vraiment avantageuse aussi bien pour les migrants que pour les pays d'origine et de destination. Les mesures suggérées ne sont pas de simples concessions faites aux migrants. Elles vont dans le sens de l'intérêt des migrants, des sociétés qui les accueillent et de toute la communauté internationale. La promotion et le respect des droits humains des migrants et de leur dignité garantit que les droits et la dignité de tous dans la société soient totalement respectés ». ² Les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent être reçus comme des êtres humains, dans la dignité et le plein respect de leurs droits humains, quel que soit leur statut migratoire. Même si un État a le droit de gérer et de contrôler ses frontières, les migrants et les réfugiés doivent être reçus en conformité avec les obligations contenues dans les lois internationales, y compris les lois sur les droits de l'homme et les lois sur les réfugiés internationaux. Plus les voies alternatives et légales seront ouvertes aux migrants et aux réfugiés, moins ils seront en proie aux réseaux criminels et moins ils se retrouveront victimes de la traite des êtres humains ou de l'exploitation et des abus dans le contexte de la contrebande des migrants.

Le droit à la vie est la garantie la plus fondamentale de la liberté civile et politique. L'article 6 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques affirme : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». ³ Toute réponse aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, en particulier lors des opérations de recherche et de sauvetage, doit tendre principalement à garantir et à protéger le droit à la vie de tous, indépendamment de leur statut migratoire. Dans cette perspective, nous proposons les points d'action suivants :

4. Encourager les États qui connaissent de grands flux de travailleurs émigrants à adopter des politiques et des pratiques qui fournissent des protections aux citoyens ayant choisi d'émigrer.

² Déclaration de l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies et d'autres Organisations internationales à Genève, à la 29^{ème} Session du Dialogue interactif avec le Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Genève, 15 juin 2015. [Notre traduction]

³ GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (n° 16) at 52, UN Doc. A/6316 (1966) ; 999 UNTS 171; 6 ILM 368 (1967).

Par exemple :

- a. Créer un système national d'information avant le départ et fournir une formation qui alerte et éduque les citoyens et les employeurs, ainsi que les fonctionnaires et les agents de la force publique travaillant dans les zones frontalières, pour déceler les signes de travail forcé ou de trafic d'êtres humains.
 - b. Exiger une réglementation nationale et une certification des recruteurs d'emploi.
 - c. Etablir, au niveau ministériel, un département consacré aux affaires de la diaspora.
 - d. Adopter des politiques nationales qui protègent et aident les communautés de migrants à l'étranger et de la diaspora, y compris à travers une protection consulaire et des services légaux.
5. Encourager les États qui connaissent de grands flux de travailleurs migrants à adopter des politiques nationales qui protègent de l'exploitation, du travail forcé ou du trafic d'êtres humains. Quelques exemples pourraient être :
- a. Promulguer une législation interdisant aux employeurs de confisquer les passeports et d'autres formes d'identification de leurs employés.
 - b. Mettre en œuvre des politiques nationales qui fournissent aux résidents étrangers l'accès à la justice, quel que soit leur statut migratoire, en leur permettant de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme et les violences sans crainte de représailles, notamment la détention et l'expulsion.
 - c. Adopter des politiques nationales qui permettent aux migrants d'ouvrir des comptes en banque privés et personnels, ce qui permettrait aussi les dépôts directs effectués par leurs employeurs.
 - d. Adopter des lois relatives au salaire minimum exigeant le paiement d'un salaire régulier et prévisible, au moins une fois par mois.
6. Encourager les États à mettre en œuvre des politiques nationales qui permettent aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de faire le meilleur usage de leurs talents et de leurs compétences, afin de mieux contribuer à leur propre bien-être et à celui de leurs communautés. Par exemple :
- a. Garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile la liberté de mouvement et leur fournir des permis de travail ainsi que des documents de voyage qui leur permettent de revenir dans l'État d'accueil, en particulier pour ceux qui trouvent un travail dans d'autres États.
 - b. Adopter des programmes engageant la communauté locale à accueillir de petits groupes de demandeurs d'emploi en plus des grands centres d'accueil et d'identification.
 - c. Promulguer une législation qui permette aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants d'ouvrir des comptes en banque, de créer des entreprises et d'effectuer des transactions financières.
 - d. Mettre en œuvre des politiques nationales qui permettent aux migrants, aux

demandeurs d'asile et aux réfugiés d'avoir accès et d'utiliser les télécommunications, par ex. les cartes Sim pour les téléphones mobiles, l'accès à internet, sans frais ni procédures onéreuses.

- e. Mettre en œuvre des politiques nationales qui permettent aux migrants et aux réfugiés rapatriés ou de retour dans leur pays d'avoir un accès facilité aux offres d'emplois dans leurs pays d'origine, encourageant ainsi leur réintégration dans la société.

7. Encourager les États à remplir les obligations prises en souscrivant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) lorsqu'ils adoptent des législations nationales, pour faire face à la situation de vulnérabilité des enfants non accompagnés ou des mineurs séparés de leur famille.

Par exemple :

- a. Adopter des alternatives à la détention forcée, qui n'est jamais la meilleure chose dans l'intérêt de l'enfant, quel que soit son statut migratoire.
- b. Prévoir des solutions d'accueil ou de tutelle pour les enfants non accompagnés ou pour les mineurs tant qu'ils sont séparés de leur famille.
- c. Établir des centres d'accueil distincts pour familles, pour mineurs et pour adultes.

8. Encourager les États à remplir leurs obligations, contractées en adhérant à la Convention pour les Droits de l'Enfant, vis-à-vis de tous les migrants mineurs et recommander, entre autres, les actions suivantes :

- a. Adopter des procédures qui garantissent des protections légales pour les mineurs approchant l'âge de la majorité. En particulier, adopter une législation qui préserve leur statut légal et fasse en sorte qu'ils ne deviennent pas des sans-papiers et donc sujets à la détention ou à l'expulsion.
- b. Adopter des procédures qui permettent aux mineurs proches de l'âge de la majorité de poursuivre leur scolarité sans interruption.
- c. Mettre en œuvre des politiques exigeant l'enregistrement de toutes les naissances, afin de délivrer un certificat de naissance à tout nouveau-né.

9. Encourager les États à adopter des politiques nationales qui permettent un accès égalitaire à l'éducation, pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés à tous les niveaux. Par exemple :

- a. Mettre en œuvre des politiques nationales ou régionales qui permettent aux migrants et aux réfugiés l'accès à l'enseignement primaire et secondaire, quel que soit leur statut migratoire.
- b. Mettre en œuvre des politiques qui permettent aux migrants et aux réfugiés un accès égalitaire à l'enseignement primaire et secondaire en s'assurant qu'il s'agit du même niveau d'éducation que reçoivent les citoyens du pays.

10. Encourager les États à adopter une législation qui accorde aux migrants et aux réfugiés l'accès à des protections sociales appropriées. Par exemple :

- a. Adopter une législation qui garantisse le droit à la santé pour les migrants et les

réfugiés, y compris l'accès aux services de première nécessité, quel que soit leur statut migratoire et dès leur entrée sur le territoire.

- b. Adopter une législation qui garantisse l'accès aux modèles de retraite nationale et la couverture de sécurité sociale entre les pays pour éviter aux migrants et aux réfugiés de perdre leurs droits à cause de leur statut migratoire.

11. Encourager les États à promulguer une législation qui évite aux migrants et aux réfugiés de devenir « apatrides ». En particulier :

- a. Adopter une législation qui garantisse une protection et des normes de traitement qui respectent les droits et les libertés tels qu'ils sont établis par les conventions internationales concernant les apatrides, par les traités sur les droits de l'homme et par les dispositions relatives au droit à une nationalité.
- b. Mettre en œuvre une série de réformes légales et des politiques nécessaires pour faire face efficacement aux problèmes des apatrides, en travaillant dans quatre domaines - identification, prévention, réduction et protection -, et en accordant la nationalité du pays aux enfants dès leur naissance.

III - Promouvoir : en favorisant le développement humain intégral des migrants et des réfugiés

Actuellement, la durée moyenne d'exil des personnes ayant fui un conflit armé s'élève à 17 ans. Pour les travailleurs migrants aussi, la durée d'éloignement de leur pays peut s'élever à plusieurs années. Plutôt qu'une simple réponse en urgence et plutôt que des services élémentaires de la part de l'État d'accueil, il faut fournir des structures à ceux qui sont là pour de longues années afin qu'ils se développent en tant qu'êtres humains et qu'ils puissent contribuer au développement du pays d'accueil. De plus, un des principes de base des Objectifs de Développement Durable pour 2030 étant de " ne laisser personne derrière ", la communauté internationale doit prendre soin d'inclure les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants dans leurs plans de développement. Aussi suggérons-nous les points suivants :

12. Encourager les États à adopter des législations permettant la reconnaissance, le transfert et le développement des compétences formelles de tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés résidant dans le pays d'accueil. Par exemple :

- a. Mettre en œuvre des politiques qui fournissent l'accès à l'éducation tertiaire ainsi qu'un soutien aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés qualifiés.
- b. Mettre en œuvre des politiques qui permettent une égalité d'accès à l'apprentissage et aux programmes nationaux pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés qualifiés, au même titre que les citoyens du pays.
- c. Mettre en œuvre des politiques qui facilitent l'évaluation, la validation et la reconnaissance de l'éducation académique et professionnelle, y compris pour l'éducation supérieure, des migrants et des réfugiés, par exemple à travers des accords interuniversitaires, bilatéraux ou multilatéraux.

13. Encourager les États à promulguer des lois et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques

qui facilitent l'intégration locale des populations de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés. Par exemple :

- a. Lorsqu'elles n'existent pas encore, promulguer des lois qui reconnaissent le droit des réfugiés et des demandeurs d'emploi à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir leur lieu de résidence.
- b. Là où elles n'existent pas encore, promulguer des lois qui reconnaissent le droit des demandeurs d'asile et des réfugiés de travailler, au moment de l'enregistrement avec les autorités nationales appropriées.
- c. Mettre en œuvre des politiques qui donnent accès à des cours et à des formations de langue et coutumes locales, ainsi qu'à la divulgation de nouvelles et d'informations dans les langues les plus courantes parmi les populations de migrants et de réfugiés à l'intérieur du pays d'accueil.

14. Encourager les États à mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui favorisent et préservent l'intégrité et le bien-être des familles, quel que soit leur statut migratoire. Par exemple :

- a. Adopter des lois qui permettent le regroupement des réfugiés et des migrants avec leur famille et qui reconnaissent le droit au travail des membres de cette famille. L'exigence d'un revenu minimum ou la preuve de pouvoir subvenir aux besoins financiers ne devrait pas être une condition au regroupement des mineurs avec leurs parents.
- b. Adopter des lois qui étendent le domaine des politiques de regroupement pour inclure des membres de la famille élargie afin de permettre à la famille tout entière de demeurer unie en s'installant dans le pays.
- c. Mettre en œuvre des politiques qui permettent de retrouver plus aisément les membres d'une famille et de les regrouper.
- d. Adopter des lois qui interdisent et préviennent activement les abus contre les travailleurs mineurs, en assurant que le travail est sûr et ne nuit pas à leur santé, à leur bien-être, ni ne compromette leurs opportunités d'éducation.

15. Encourager les États à mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui fournissent aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ayant des besoins particuliers ou certaines vulnérabilités les mêmes opportunités qu'aux autres citoyens souffrant de handicaps. Par exemple :

- a. Mettre en œuvre des politiques qui fournissent aux personnes porteuses de handicap l'accès aux dispositifs d'assistance (par exemple : des fauteuils roulants, des chiens guides d'aveugles, des appareils auditifs) quel que soit leur statut migratoire.
- b. Mettre en œuvre des politiques qui favorisent l'accès rapide à un enseignement spécial ou à une formation professionnelle ainsi qu'aux soins médicaux pour les

mineurs handicapés non accompagnés ou séparés de leur famille.

16. Encourager la communauté Internationale à accroître ses aides au développement et ses aides d'urgence en faveur des États qui accueillent de grands flux de réfugiés et de migrants fuyant des conflits armés afin que tous puissent en bénéficier, quel que soit leur statut migratoire. Par exemple :
 - a. Encourager les États donateurs à adapter leur aide et leur assistance pour inclure le développement de la médecine, de l'éducation et des infrastructures des services sociaux dans les aires géographiques d'accueil dès l'arrivée. Par exemple, en finançant la construction de salles de classes supplémentaires et en rémunérant des enseignants lorsque les capacités locales sont épuisées.
 - b. Encourager les États donateurs à mettre à œuvre des politiques pour réserver une partie de l'aide directe apportée aux réfugiés et aux migrants aux familles du lieu d'accueil qui éprouvent les mêmes difficultés économiques et les mêmes désavantages sociaux.

17. Encourager les États à mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui garantissent la liberté religieuse, aussi bien au niveau de la foi que de la pratique, à tous les migrants et réfugiés, quel que soit leur statut migratoire.

IV - Intégrer : en enrichissant les Communautés grâce à une participation plus large des migrants et des réfugiés

L'acceptation des migrants et des réfugiés est une opportunité pour une nouvelle compréhension et pour élargir de plus vastes horizons. Cela vaut pour ceux qui sont acceptés, qui ont la responsabilité de respecter les valeurs, les traditions et les lois de la communauté qui les accueillent, tout autant que pour la population résidente, qui est appelée à reconnaître la contribution bénéfique que chaque migrant peut apporter à la communauté tout entière. Les deux parties s'enrichissent mutuellement par leur interaction et la communauté dans son ensemble est renforcée par une plus grande participation de tous ses membres, résidents et migrants. C'est vrai aussi quand les migrants et les réfugiés retournent sur la terre où ils vivaient précédemment. Aussi proposons-nous les points d'action suivants :

18. En ayant bien présent à l'esprit que l'intégration n'est ni assimilation, ni incorporation, mais un « processus dans les deux sens », principalement enraciné dans la reconnaissance commune des richesses culturelles de l'autre, encourager les États à adopter une législation qui facilite l'intégration locale. Par exemple :
 - a. Adopter des lois et des mesures constitutionnelles qui garantissent l'octroi de la nationalité à la naissance.
 - b. Adopter des lois qui accordent en temps voulu l'octroi de la nationalité à tous les

réfugiés.

- c. Adopter une approche des droits et des besoins fondamentaux pour garantir la nationalité. La nationalité ne doit pas être contingente, donc ne pas dépendre du statut économique ni de la propriété de biens.
- d. Adopter des lois qui garantissent la nationalité sans « nouvelles exigences de connaissance de la langue », en particulier pour les personnes les plus âgées (les plus de cinquante ans).
- e. Adopter des lois qui facilitent la migration légale des membres de la famille des étrangers résidant dans un pays.
- f. Adopter des lois qui permettent la régularisation du statut de résidents à long terme dans le pays d'accueil.

19. Encourager les États à mettre en œuvre des politiques et des programmes qui promeuvent activement une vision positive des migrants et des réfugiés et la solidarité à leur égard. Par exemple :

- a. Accorder des aides aux municipalités et aux communautés religieuses pour qu'elles organisent des événements permettant de faire découvrir les aspects positifs de la culture des membres de la communauté étrangère, comme la musique, la danse, la nourriture.
- b. Lancer des campagnes publicitaires sur cette identité et faire connaître des exemples positifs d'individus et de groupes qui accueillent des réfugiés et des migrants et les intègrent dans leurs communautés locales.
- c. Exiger que certaines annonces publiques soient faites dans la langue parlée par la majorité des migrants et des réfugiés.
- d. Mettre en œuvre des politiques qui favorisent l'hospitalité au sein des communautés locales et qui cherchent activement à accueillir et à intégrer les migrants dans la communauté locale.

20. Quand les ressortissants expatriés sont forcés de fuir la violence ou une crise environnementale, ils rentrent souvent dans différents programmes de rapatriement ou de programmes d'évacuation. Dans ces cas, l'État d'accueil, les États donateurs et l'État d'origine doivent être encouragés à adopter des politiques et des procédures qui facilitent la réintégration des rapatriés. Par exemple :

- a. Accroître les fonds des donations pour potentialiser les infrastructures dans les zones de retour ou de transitions pour les travailleurs frappés par une crise dans un pays étranger.
- b. Adopter des lois qui reconnaissent les niveaux d'enseignement ou d'autres titres obtenus par les citoyens rentrant dans leur pays afin de permettre un accès rapide au marché du travail à ceux qui ont des diplômes ou des références professionnelles (comme les enseignants formés, les électriciens, le personnel médical, les ouvriers spécialisés dans les équipements lourds, etc.).